



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain 2025 /ON/ 034 du 31/03/2025
Règlementation provisoire de la circulation
RM108 - Route du Pertuiset
PR3+840m au PR10+600m
sur les communes de Caloire et Chambles (hors agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par Saint-Etienne Metropole, Avenue de Grüner, 42000 Saint-Etienne.

Considérant qu'en raison de mise en sécurité suite aux derniers éboulements survenu sur la RM 108 au niveau du PR 4+800m, sur la commune de Caloire, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné pour garantir la sécurité du public et des automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50km/h suite à un rétrécissement de la chaussée sur la RM108 – Route du Pertuiset au niveau PR4+800m, sur les communes de Caloire et Chambles.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 Mars 2025 jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 : Déviation

Sans objet.

ARTICLE 4 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation et la mise en place de GBA béton sera à la charge de l'entreprise mandatée par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans les communes de Caloire et de Chambles.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,
Messieurs les Maire des communes de Caloire et Chambles,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de la LOIRE,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le 31/03/2025

Po/Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

C.OGIER

Le Responsable du Territoire
de Proximité Ondaine
Direction de l'Action Territoriale
Caroline OGIER